



SDGC 2025/2031

Le grand gibier

Le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

EXTRAIT PLAN DE GESTION DEPARTEMENTAL SANGLIER ET AGRAINAGE

SOMMAIRE

Les moyens mis en œuvre dans le SDGC _____	2
Le plan départemental de gestion sanglier _____	2
La lutte contre les dégâts _____	4
La protection _____	4
La prévention : l'agrainage dissuasif du Sanglier _____	4
L'identification des « Zone de Dégâts Importants » (ZDI) et « Zone insuffisamment chassée » (ZIC) _____	7
La concertation et le porter à connaissance _____	8

Les moyens mis en œuvre dans le SDGC

Le plan départemental de gestion sanglier

Le Sanglier est soumis à un plan départemental de gestion cynégétique (article L 425-2 du code de l'environnement et ANNEXE : Le plan de gestion cynégétique). En sus des mesures prévues à l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse (chasse dans les réserves...) les modalités minimales d'exercice et d'organisation de la chasse obligatoires sont les suivantes :

- Tous les modes de chasse doivent être autorisés.
- La chasse en temps de neige doit être autorisée.
- En période d'ouverture générale du 2^{ème} dimanche de septembre au dernier jour de février, les détenteurs du droit de chasse sont dans l'obligation d'ouvrir la chasse a minima 88 jours soit en moyenne 4 jours complets par semaine, ou 8 demi-journées par semaine. Les jours de la semaine où la chasse doit être ouverte sont fixés librement par le détenteur du droit de chasse.
 - Pour rappel le vendredi reste un jour de non-chasse en Isère.
 - L'ouverture de la chasse par demi-journées, est autorisée, ainsi qu'un panachage de jours complets et de demi-journées. Dans ces cas, le total des demi-journées et jours complets doit permettre d'atteindre un total de 4 jours entiers par semaine au minimum, ou 88 jours sur la saison. La demi-journée s'entend :
 - le matin : de 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 12h00
 - l'après-midi : de 12h00 jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil.
 - Pendant ces jours, la chasse ne peut pas être soumise à l'autorisation du détenteur du droit de chasse ou toutes autres instances décisionnelles et notamment celles régissant les ACCA et AICA par union ou fusion. Cette obligation s'applique aux modes de chasse suivants :
 - 88 jours minimum pour toutes les formes de chasses collectives de types, battues, traques, poussées silencieuses... qui consistent en une action collective dans laquelle les chasseurs assistés éventuellement de chiens et/ou de traqueurs poursuivent ou encerclent le gibier.
- Et*
 - 88 jours minimum pour une ou toutes les formes de chasses individuelles telles que l'affût, l'approche, la chasse devant soi (tir de rencontre).
- Le règlement intérieur et de chasse des ACCA et AICA union et fusion, ne peut pas limiter les prélèvements par l'inscription de consignes de tir sélectif par sexe et/ou âge.
- Le règlement intérieur et de chasse des ACCA et AICA union et fusion, doit se conformer à ce plan de gestion. Lors de l'approbation de ce dernier la FDCI se réserve le droit de ne pas l'approuver, s'il s'avère que les modalités d'application de ce plan de gestion sont considérées comme trop limitatives.
- Au cours des périodes complémentaires autorisant la chasse du Sanglier (du 1er mars à l'ouverture générale de la chasse), les détenteurs du droit de chasse doivent permettre l'organisation de la chasse si besoin.
- Déclaration obligatoire des prélèvements sous 72h, via les interfaces de saisies disponibles au sein des « espaces adhérents » dédiés à chacun des adhérents territoriaux de la FDCI et accessible sur son site internet.
- L'utilisation de la chevrotine (cf Arrêté ministériel du 7 juin 2024 portant autorisation de l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives) peut être mise en œuvre si besoin et conformément aux modalités ci-après.

Extrait : Volet LA SECURITE- les règles de sécurités opposables aux chasseurs

Mesures spécifiques liées à l'utilisation de la chevrotine pour la seule chasse du Sanglier :

L'utilisation de la chevrotine pour le tir du Sanglier en battues collectives est autorisée jusqu'au 30 juin 2027 et au-delà, si prolongation de l'arrêté ministériel du 7 juin 2024 portant autorisation de l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives.

L'usage de la chevrotine est autorisé dans les départements présentant des formations de forte densité végétale ou des secteurs à densité importante en matière d'infrastructures ou de constructions ne permettant pas toujours les tirs sécurisés par balle (*Cf Arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse...*). Néanmoins, il faut absolument garder à l'esprit que le pouvoir létal de la munition est plutôt faible, qu'elle présente une dispersion des grains très importante à une distance de 15 à 20 mètres (les impacts s'inscrivent dans un cercle dépassant largement le mètre) et que le risque de ricochet demeure certain avec des angles potentiellement très importants. La fédération insiste sur la nécessité de l'utiliser avec parcimonie, en appliquant des mesures de sécurité très strictes au regard de ces éléments, et jamais au prétendu motif de sa moindre dangerosité par rapport au tir à balle.

Le détenteur du droit de chasse qui autorise cette munition a pour obligation de transmettre à la FDCI, au plus tard au 1^{er} juillet de chaque année, le nombre de battues pour lesquelles la chevrotine a été autorisée, ainsi que le nombre de postes de tir concernés, le nombre de tirs effectués et le nombre de sangliers prélevés et/ou blessés avec cette munition.

Les modalités suivantes sont à appliquer :

- L'usage de la chevrotine est subordonné à l'accord préalable du détenteur du droit de chasse.
- Il revient au responsable de battue, s'il autorise l'utilisation de cette munition, d'enregistrer sur le registre de battue les postes et les noms des tireurs concernés.
- Seul l'usage de la chevrotine de 21 grains est autorisé.
- La distance de tir maximale autorisée et matérialisée sur chaque poste est de 15 mètres maximum.
- L'angle de sécurité (zone de tir interdit) sera obligatoirement matérialisé et de 45° au minimum. Il est calculé en faisant 5 pas vers l'élément à protéger et 5 pas à la perpendiculaire dans la direction de fuite des animaux.
- Le tir en direction de la traque et dans la traque (par les traqueurs) est interdit.
- Chacun des participants doit respecter les règles élémentaires de sécurité et notamment le tir fichant.

Cas spécifique : statut espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD):

Dans le cas où le sanglier se trouve être classé ESOD (article R 427-6 du code de l'environnement), sur tout ou partie d'un territoire, les mesures spécifiant les modalités de chasse et de prélèvements du plan de gestion sont remplacées par celles spécifiques au classement ESOD.

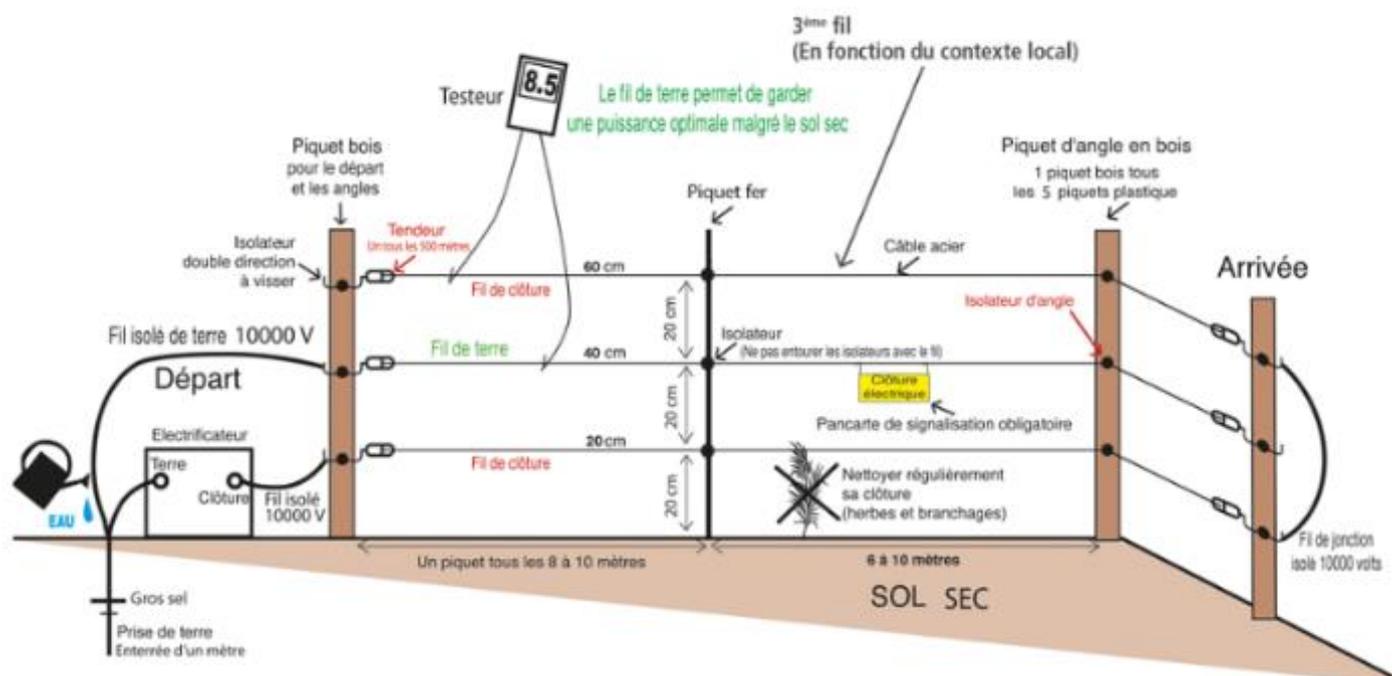
La lutte contre les dégâts

Lutter contre les dégâts, par des moyens de prévention et de protection, dont l'efficacité est reconnue :

La protection

Par des systèmes de protection des cultures fixes ou amovibles constitués de clôtures électrifiées basse tension avec piquet de mise à la terre et composés au minimum de 2 fils (hauteur conseillée l'un à 25 cm du sol et l'autre à 50 cm) ou, d'un dispositif à 3 fils, fortement conseillé pour une protection optimale (espacement de 20 cm entre les fils). Ils sont considérés comme les seuls moyens de protection efficace. Ils peuvent s'accompagner de convention établie entre l'agriculteur et/ou la FDCI et/ou la société de chasse.

Schéma indicatif d'une clôture à trois fils pour dispositif de protection fixes ou amovibles



La prévention : l'agrainage dissuasif du Sanglier

En application des articles L425-5, R425-1, R425-31 et R426-8 du code de l'environnement, de l'accord national visant à réduire les dégâts de grands gibiers (Chambres d'agricultures de France, FNSEA, Coordination Rurale, Confédération Paysanne et FNC) du 1/03/2023 et de la convention pluriannuelle 2023, 2024 et 2025 Préfet / FDC Isère du 16/10/2023, circulaire ministérielle du 18/02/2011 préconisation du plan National de maîtrise du Sanglier Agrainage dissuasif.

Il est interdit de pratiquer le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire (article R428-1-1 du code de l'environnement)

L'agrainage de dissuasion en faveur du sanglier consiste à répandre par projection, de manière linéaire ou à l'aide de dispositifs fixes de dispersion, une quantité d'aliments naturels non transformés, dans le milieu forestier.

A contrario du nourrissage, qui consiste en un apport très important d'aliments sur une zone très réduite, l'agrainage de dissuasion n'a pas d'effet d'un point de vue biologique sur la démographie des populations de sangliers.

Seuls sont autorisés les aliments naturels d'origine végétale non transformés. En particulier, l'apport d'une alimentation carnée ou de tout complément vitaminé ou médicamenteux est formellement prohibé.

Deux effets sont recherchés (référence à l'accord national) :

- Dissuader les sangliers d'approcher les cultures agricoles en leur offrant une nourriture alternative, de manière à les occuper le plus longtemps possible lors des périodes où les cultures et les prairies sont les plus sensibles. L'objectif étant de réduire les dommages causés aux cultures agricoles.
- D'optimiser les actions de chasse, notamment en battue, en période de chasse hivernale.

Modalités de mise en œuvre dans les espaces ouverts et les espaces clos permettant le passage des animaux non domestiques :

L'agrainage est autorisé :

- En linéaire, méthode à privilégier, ou à partir de dispositifs fixes de dispersions automatiques.
- Du 1er mars au 30 novembre.
- Avec une quantité maximale de 30kg par 100 hectares boisés, par semaine.
- 2 jours par semaine, uniquement les mardis et vendredis.
- Dans les réserves communales et les réserves de chasse et de faune sauvage qui ne l'interdisent pas.
- Le plus loin possible des maisons d'habitation, cultures ou prairies et routes goudronnées ouvertes à la circulation publique et en tout état de cause à plus de 250 mètres de celles-ci en l'absence d'accord écrit des propriétaires, exploitants ou gestionnaires concernés.
- Uniquement avec utilisation d'aliments naturels d'origine végétale non transformés.

L'agrainage est interdit :

- Par distribution de nourriture en tas ou dans un contenant.
- A moins de 500 mètres :
 - Des cultures, productions agricoles sensibles qui ne peuvent pas bénéficier d'indemnisation administrative et qui ne sont pas protégées efficacement.
 - Des élevages porcins en plein air, dont la localisation est transmise à la FDCI chaque année par la CA38.
- Au-delà de 1 300 mètres d'altitude, sauf autorisation accordée par la FDCI.
- Du 1er décembre au dernier jour de février.
- A l'intérieur des espaces où la chasse est réglementairement interdite, sauf autorisation du gestionnaire, ainsi qu'à l'intérieur des périmètres de protection de captage immédiat et rapproché.

Le détenteur du droit de chasse qui souhaite mettre en œuvre l'agrainage dissuasif, doit en faire la demande à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère qui peut s'y opposer.

Le modèle de contrat établi par la fédération départementale des chasseurs de l'Isère comprend au minimum :

- Une cartographie au 1/25000 localisant les linéaires d'agrainage et dispositifs fixes de dispersions automatiques ;
- Les coordonnées GPS de chacun des dispositifs fixes de dispersion automatique ;
- L'autorisation signée du propriétaire du terrain sur lequel est installé le (les) dispositif fixe de dispersion automatique ou le (les) linéaire de dispersion ;
- Les deux jours de distribution autorisée, les mardis et vendredis ;
- Les modalités de suivi de l'agrainage dissuasif en ce qu'elles concernent la personne contractante, dont notamment un bilan annuel du suivi de l'utilisation des dispositifs d'agrainage établi mensuellement.
- Les modalités de renouvellement et de modification du plan d'agrainage.
- Les mesures de suspension de l'agrainage dissuasif prévues ci-après.

Un contrat ayant été validé par la FDCI pourra faire l'objet de demandes de modifications auprès de son service compétent.

Contrôle et suivi des mesures permettant l'agrainage dissuasif

La FDCI :

- Centralise l'ensemble des contrats d'agrainage qu'elle a accordé.
- Tient à jour une base de données cartographiques des linéaires et dispositifs fixes de dispersion.
- La diffuse sous format SIG, au service départemental de l'OFB, à l'Agence ONF Isère, à la DDT38, et à la chambre d'agriculture de l'Isère.
- Archive les contrats d'agrainages.
- Produit un bilan annuel de la localisation des opérations d'agrainage dissuasifs et de leur suivi, ainsi qu'un bilan du tir autour des points d'affûts avec dispositif d'appâts si cette pratique est autorisée.

La personne qui a reçu l'autorisation de la FDCI s'engage à envoyer à la FDCI avant le 15/02, selon le modèle qui lui aura été transmis :

- Un bilan des opérations d'agrainage réalisées entre le 01/03 et le 30/11
- Son intention de poursuivre ou non les opérations d'agrainage sur la période suivante, et les éventuelles modifications du contrat.

Le non-respect de l'une ou l'autre de ces obligations entraîne la suspension des opérations d'agrainage, comme prévu ci-dessous.

Suspension des mesures permettant l'agrainage dissuasif

La FDCI peut restreindre les mesures inscrites dans un contrat d'agrainage ou y mettre un terme, dans les cas suivants :

- Non-respect des clauses, constatées par des agents habilités,
- Non efficacité de la mesure en termes de dissuasion, évaluée par une commission interne.
- Non renvoi du bilan annuel d'agrainage et/ou de la mise à jour annuelle du contrat d'agrainage.

Le Préfet peut prendre une mesure d'interdiction ou de restriction de l'agrainage dissuasif dans tout ou partie du département (Article R425-31 du code de l'environnement).

Modalités de mise en œuvre dans les espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques

Le recours à l'agrainage dans les espaces clos inscrit au I de l'article L424-3 du code de l'environnement est autorisé dans les seuls cas suivants :

- a) En cas d'exercice au sein de l'espace clos d'une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- b) Dans le cadre d'un protocole scientifique validé par un organisme technique, scientifique ou de recherche ;
- c) Dans le cadre de la pratique du tir sur place d'appâtage, conformément à la réglementation applicable ;

Les modalités de mise en œuvre de l'agrainage sont précisées dans le plan de gestion annuel de l'espace clos.

L'identification des « Zone de Dégâts Importants » (ZDI) et « Zone insuffisamment chassée » (ZIC)

Au moins une fois par an, la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des Dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (CDCFS Dégâts) établit :

- Par une méthode qu'elle a entérinée, ou à défaut, celle de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, la liste des territoires du département où les dégâts de grands gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants « ZDI » (Article R426-8 du code de l'environnement) et la liste des territoires en « Zones Insuffisamment Chassées » (ZIC).
- La CDCFS Dégâts se doit de déterminer les causes et les territoires responsables du déséquilibre constaté.
- La liste des détenteurs du droit de chasse et les espaces à statut particulier (PNE, RN, RNR, APB...) et tout territoire non chassé ou non chassable, identifié en ZDI ou ZIC. Cette liste est portée au compte rendu de la CDCFS.

Hors application de la procédure ci-dessus, et à la seule diligence de la FDCI, certains territoires mitoyens ou non de ZDI ou ZIC, pourront être classés en « vigilance dégâts ».

Mise en œuvre calendaire

- Début septembre : La FDCI identifie les territoires susceptibles d'être classés en ZDI et/ou ZIC.
- Deuxième quinzaine de septembre : La CDCFS Dégâts étudie les propositions de classement portées par la FDCI.
S'il s'avère que la chasse est identifiée comme un des moyens permettant de limiter les dégâts, la FDCI accompagnera les détenteurs du droit de chasse concernés, en vue d'une résolution progressive des situations.
Dans le cas où un territoire non chassé ou non chassable est identifié comme étant la ou l'une des causes des dégâts, il revient à l'Etat de proposer les mesures les plus adaptées pour en limiter les effets (Article R425-31 du code de l'environnement).
- Saison de chasse : Incitation des territoires en ZDI et/ou ZIC à adopter des mesures de chasse, de prévention ou de protection. Accompagnement par la FDCI des détenteurs du droit de chasse classés en « vigilance dégâts ».
- Fin février – première semaine de mars : Le Groupe technique départemental (cf VOLET SANGLIER) évalue les mesures de chasse, de prévention et de protection mises en œuvre par le détenteur du droit de chasse, le propriétaire ou le gestionnaire d'un territoire non chassé ou non chassable.

Mesures de correction

- En cas d'absence d'application de mesures ou d'inefficacité constatée des mesures mises en œuvre, la FDCI pourra proposer à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, l'application de tout ou partie des mesures prévues à l'article R425-31 du code de l'environnement.
- En cas d'absence de mesures supplémentaires de chasse permettant une augmentation de la pression de chasse sur le territoire et/ou une diversité des modes de chasse, par un détenteur du droit de chasse classé en ZDI/ZIC ou en vigilance dégât, la FDCI se réserve le droit de réviser le « plafond de raison » de sa cotisation dégâts annuelle.
- Pour le cas des territoires non chassés ou non chassables, tendre vers un accord amiable bipartite entre le propriétaire ou gestionnaire du territoire et la FDCI ou le (les) détenteur(s) de droit de chasse mitoyen(s), précisant les modalités d'intervention, de prévention ou de protection à mettre en œuvre. En cas de refus d'un accord ou d'impossibilité d'ordre réglementaire, la FDCI, en application de l'article L422-15 du code de l'environnement, s'autorisera à porter le(s) dossier(s) d'indemnisation en contentieux et de demander le remboursement des dégâts concernés.

- S'il est constaté que la victime des dégâts a une part de responsabilité dans la commission des dégâts (Article L426-3 du code de l'environnement) ou a refusé, ou dégradé volontairement les dispositifs de prévention et de protection de ses cultures, la FDCI pourra faire la demande à la CDCFS dégâts, d'appliquer sans réserve les taux de réduction d'indemnisation prévue à la grille d'abattement nationale (Article R426-5 du code de l'environnement).

La concertation et le porter à connaissance

La FDCI organise, à l'échelle locale, le suivi annuel de l'état d'équilibre économique (équilibre agro-sylvo-cynégétique), biologique (espace naturel à statuts particuliers), cynégétique (tendance démographique des populations via divers indicateurs) et social de la chasse (chasse en milieu périurbain, urbain...). Pour ce faire, dans chacune des Unités de Gestion Grands Gibiers, il est constitué un groupe thématique « grands gibiers / dégâts ».

Ce groupe est composé de chasseurs membres d'un conseil d'administration d'ACCA ou d'AICA, ou nommé par le président ou détenteur d'un droit de chasse. La chambre d'agriculture de l'Isère peut désigner des représentants agricoles en tant que membres permanents à ce groupe. Ce nombre d'agriculteurs ne peut être supérieur au nombre de chasseurs. Ils sont les porte-parole officiels des représentants du monde agricole. Parmi ces représentants, la Chambre d'agriculture peut nommer un membre de la Fédération des alpages pour les UG Sanglier de montagne.

Ses missions sont :

- Instaurer et pérenniser le dialogue local entre chasseurs et agriculteurs.
- Contribuer à la limitation des dégâts aux cultures agricoles.
- Suivre l'évolution des populations de grands gibiers et des dégâts qu'ils occasionnent, tant en superficie qu'en valeur économique.
- Suivre les mesures mises en application par les détenteurs du droit de chasse ou gestionnaires d'espaces à statuts particulier en "Zones de Dégâts Importants".

La FDCI donnera aux groupes thématiques « grands gibiers / dégâts », les données nécessaires à la compréhension des situations dont :

- Indicateurs de tendances d'évolution des populations de grands gibiers et des dégâts,
- Identification annuelle des « Zones de Dégâts Importants », des « Zones Insuffisamment Chassées », des territoires en « vigilance dégâts », et les éventuelles mesures mises en œuvre,
- Analyse des tableaux de chasse (en cours ou fin de saison de chasse)
- Historique des tableaux de chasse mensuels et annuels, par détenteur du droit de chasse,
- Suivis mensuels et annuels du niveau des dégâts.
- Etat des dégâts et des enveloppes financières par UG.